



E/ECA/COE/35/18  
 AU/STC/FMEPI/EXP/18(II)  
 Distr. générale  
 26 mars 2016  
 Français  
 Original: anglais

Commission économique pour l'Afrique  
 Comité d'experts  
 Trente-cinquième réunion

Union africaine  
 Comité d'experts  
 Deuxième réunion

Neuvième Réunion annuelle conjointe du Comité technique spécialisé de l'Union africaine sur les finances, les affaires monétaires, la planification économique et l'intégration et de la Conférence des ministres africains des finances, de la planification et du développement économique de la Commission économique pour l'Afrique

Réunion du Comité d'experts  
 Addis-Abeba, 31 mars – 2 avril 2016

## PROJET

### CODE PANAFRICAIN DES INVESTISSEMENTS

#### Préambule

##### *Les Etats membres,*

**REAFFIRMANT** le Traité d'Abuja portant création de la Communauté Economique Africaine et l'adoption de l'Agenda 2063 par les chefs d'Etats et de gouvernements ;

**RECONNAISSANT** le besoin d'un instrument global relatif aux investissements applicable à tous les Etats membres de l'Union africaine ;

**RECONNAISSANT** l'importance grandissante du commerce et des investissements pour la croissance et le développement de l'Afrique ;

**AFFIRMANT** la volonté des Etats membres d'instaurer un climat favorable aux investissements et d'accroître les échanges commerciaux et les investissements pour le développement à long terme ;

**CONSIDERANT** les objectifs de l'Union africaine énoncés dans l'Acte constitutif visant à accélérer l'intégration politique et socio-économique du continent ;

**CONVAINCUS** que l'intégration et le développement de l'Afrique renforceront le marché régional, créeront des richesses et favoriseront la concurrence en augmentant la production, le commerce et les flux d'investissements dans les pays africains ;

**CONSCIENTS** de l'importance grandissante du développement et du renforcement des marchés financiers et de capitaux, ainsi que du rôle joué par les investissements et le secteur privé en matière de capacité de production, de croissance économique et de développement durable ;

**DESIRANT** promouvoir au sein des Etats membres un environnement propice au développement d'un secteur privé dynamique qui facilite la création d'emplois, promeut le transfert de technologie, soutient la croissance économique à long terme et contribue efficacement à la lutte contre la pauvreté ;

**RECONNAISSANT** que les investissements et les activités liées au commerce sont l'un des principaux moyens utilisés par les flux financiers illicites et que la corruption renforce ces fuites de capitaux, les Etats membres affirment leur volonté de promouvoir une absence totale de corruption en matière d'investissements ainsi que des régimes commerciaux, des législations et des réglementations renforçant la transparence et la responsabilité dans la gouvernance ;

**RECONNAISSANT** le droit des Etats membres de réglementer tous les aspects liés aux investissements sur leurs territoires en vue d'atteindre les objectifs de politique nationale et de promouvoir le développement durable ;

**CHERCHANT** à atteindre un équilibre général entre les droits et obligations des Etats membres et ceux des investisseurs en vertu du présent Code ;

**CONSCIENTS** du rôle crucial des femmes et de la jeunesse dans le développement de l'Afrique ;

**RAPPELANT** que la libre circulation des personnes est un pilier fondamental de l'intégration africaine ;

**RECONNAISSANT** le rôle du Nouveau Partenariat Economique pour le Développement de l'Afrique (NEPAD) et les initiatives complémentaires régionales et internationales relatives au programme de transformation économique de l'Afrique ;

**CONSCIENTS** de la nécessité d'assurer la cohérence des politiques d'investissement à l'échelle nationale et continentale ;

**TENANT COMPTE** des différents accords régionaux sur les investissements à travers le continent ;

**TENANT COMPTE** des Objectifs de développement durable et du Cadre pour une politique d'investissement au service du développement durable de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ;

**TENANT COMPTE** des obligations qui incombent à certains Etats membres en vertu des instruments internationaux pertinents ;

**DETERMINE** par conséquent à mettre en œuvre et à appliquer le présent Code panafricain des investissements ;

# LES ETATS MEMBRES SONT CONVENUS DE CE QUI SUIVRAIT :

## CHAPITRE 1

### DISPOSITIONS GENERALES

#### *Article 1*

##### *Objectif*

L'objectif du présent Code est de promouvoir, de faciliter et de protéger les investissements qui favorisent le développement durable de chaque Etat membre, et en particulier celui dans lequel l'investissement se situe.

#### *Article 2*

##### *Champ d'application*

1. Le présent Code s'applique à tous les Etats membres ainsi qu'aux investisseurs et à leurs investissements sur le territoire des Etats membres tels que définis ci-après.
2. Le présent Code définit les droits et obligations des Etats membres ainsi que des investisseurs, et les principes qui y sont énoncés.

#### *Article 3*

##### *Relation avec d'autres accords sur les investissements*

- 1) Le présent Code n'affecte pas les droits et obligations des Etats membres découlant de tout accord d'investissement existant.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1, les Etats membres peuvent convenir que le présent Code remplace les traités bilatéraux d'investissement intra-africains (TBI) ou les chapitres consacrés aux investissements contenus dans les accords commerciaux intra-africains après un délai qu'ils détermineront ou après l'extinction de ces traités conformément à leurs dispositions.
- 3) Les Etats membres et les Communautés Economiques Régionales tiendront compte autant que possible des dispositions du présent Code au moment de la conclusion de tout nouvel accord avec un pays tiers afin d'éviter tout conflit entre leurs obligations présentes ou futures en vertu du Code et leurs obligations aux termes de l'autre accord.
- 4) Les Etats membres peuvent convenir que, en cas de conflit entre le présent Code et tout TBI intra-africain, ou les chapitres consacrés aux investissements dans tout accord commercial intra-africain, ou tout accord d'investissement régional, le Code l'emporte.

#### *Article 4*

##### *Définitions*

Aux fins du présent Code, sauf stipulation contraire :

1. « Entreprise ou société » désigne toute entité dûment constituée en vertu du droit applicable d'un Etat membre à condition qu'elle mène une activité commerciale importante dans l'Etat membre où elle se situe ; une activité commerciale importante nécessite un examen global, au cas par cas, de toutes les circonstances, y compris : le montant de l'investissement dans l'Etat d'accueil (i), le nombre des emplois créés (ii), son incidence sur la collectivité locale (iii), et la durée pendant laquelle l'entreprise a été en activité (iv) ;
2. « Etat d'origine » désigne l'Etat membre d'où provient l'investissement ou l'investisseur ;

3. « Etat d'accueil » désigne l'Etat membre dans lequel se situe l'investissement ;
4. « Investissement » désigne une entreprise ou une société, telle que définie au paragraphe 1, qui est établie, acquise ou élargie par un investisseur, y compris par la constitution, le maintien ou l'acquisition d'actions, débetures ou autres titres de propriété de cette entreprise, à condition qu'elle soit établie ou acquise dans le respect du droit de l'Etat d'accueil. Une entreprise ou société peut posséder des biens tels que :
  - a) Des actions, parts, débetures et autres formes de participation au capital de l'entreprise ou d'une autre entreprise ;
  - b) Un titre de créance d'une autre entreprise ;
  - c) Des prêts à une entreprise ;
  - d) Des biens mobiliers et immobiliers et autres droits de propriété tels que des hypothèques, privilèges ou gages ;
  - e) Des créances liquides ou créances contractuelles ayant une valeur financière ; ou
  - f) Des droits d'auteur, savoir-faire, fonds de commerce, droits de propriété industrielle tels que des brevets, marques déposées, modèles industriels et noms commerciaux, dans la mesure où ils sont reconnus par le droit de l'Etat d'accueil.

Il est entendu que l'investissement n'inclut pas :

- i) Les titres de créance établis par un gouvernement ou les prêts consentis à un gouvernement ;
- ii) Les placements de portefeuille ;
- iii) Les créances liquides découlant uniquement de contrats commerciaux pour la vente de produits ou de services par un ressortissant ou une entreprise sur le territoire d'un Etat membre à une entreprise sur le territoire d'un autre Etat membre, ou l'octroi de crédits en vertu d'une transaction commerciale, ou toutes autres créances qui n'impliquent pas les intérêts visés aux alinéas (a) à (g) ci-dessus ;
- iv) Les investissements à caractère spéculatif ;
- v) Les investissements dans tout secteur sensible pour le développement de l'Etat d'accueil ou qui peuvent avoir une incidence négative sur son économie ;
- vi) Les activités commerciales.

Un investissement selon le présent Code doit présenter les caractéristiques suivantes : une activité commerciale importante conformément au paragraphe 1, l'engagement de capitaux ou d'autres ressources, l'espoir d'un gain ou d'un profit, la prise de risque, et une contribution significative au développement de l'Etat d'accueil.

Il est entendu que l'établissement, l'acquisition et l'expansion en vertu du présent Code ne s'appliquent qu'à la phase de post-établissement.

5. « investisseur » désigne tout ressortissant, entreprise ou société d'un Etat membre, ou un ressortissant, une entreprise ou une société de tout autre pays qui a effectué un investissement dans un Etat membre ;
6. « Liste des secteurs d'investissements programmés » désigne la liste des secteurs exclus des Etats membres ou toute autre liste soumise par les Etats

membres le cas échéant ;

7. « Etat membre » désigne tout Etat membre ou les Etats membres tels que définis dans l'Acte constitutif de l'Union africaine ;

8. « Mesures » désigne toute décision administrative, législative, judiciaire ou politique prise par l'Etat d'accueil concernant et ayant des répercussions sur un investissement dans son territoire ;

9. « Ressortissant » désigne une personne physique qui est citoyen de n'importe quel Etat membre ;

10. « Placement de portefeuille » désigne tout investissement réalisé par un investisseur qui possède moins de 10% des actions d'une société, ou qui est effectué par le biais du marché boursier, ou qui ne donne pas à l'investisseur la possibilité de gérer efficacement l'investissement ou d'influencer la gestion de celui-ci ;

11. « Agent public » désigne toute personne choisie, nommée ou élue qui exerce des fonctions publiques de façon permanente ou temporaire. Ceci inclut les personnes qui travaillent pour un organe de l'Etat ou un organe du gouvernement central ou un organe d'une collectivité territoriale de l'Etat au niveau national, régional ou local ;

12. « Contrat d'Etat » désigne un contrat conclu entre un Etat membre ou un organe du gouvernement central ou d'une collectivité territoriale d'un Etat membre d'une part, et un investisseur d'autre part ;

13. « Pays tiers » désigne un Etat qui n'est pas membre de l'Union africaine.

## **CHAPITRE 2**

### **NORMES DE TRAITEMENT DES INVESTISSEURS ET DES INVESTISSEMENTS**

#### *Article 1*

##### *Admission et établissement*

1. Chaque Etat membre contribuera à promouvoir, encourager et faciliter les investissements sur son territoire, et admettra ces investissements conformément à sa législation et réglementation.

2. Chaque Etat membre accordera aux investisseurs les droits d'entrée et d'établissement, conformément à sa législation et réglementation, dans le but d'encourager la libre circulation des investissements dans la région.

#### *Article 2*

##### *Incitation et soutien aux investissements*

1. Les Etats membres peuvent mettre en place des mesures incitatives pour attirer des investissements. Ces incitations peuvent notamment inclure :

a) Des incitations financières sous forme d'assurance des investissements, subventions ou prêts à taux réduits ;

b) Des avantages fiscaux tels que des exonérations d'impôt, le statut d'industrie pionnière, et des taux d'imposition réduits ;

Des subventions aux infrastructures ou services et des préférences commerciales ;

- c) Des incitations axées sur le développement, encourageant des régimes commerciaux préférentiels et des investisseurs spécifiques dans la région ;
- d) Des incitations en matière d'assistance technique et de transfert de technologie ;
- e) Des garanties d'investissements.

2. Les Etats membres peuvent harmoniser les incitations aux investissements qui représentent pour eux un intérêt stratégique ou qui sont prévues par les organes compétents de l'Union africaine. Les Etats membres peuvent harmoniser les incitations conformément aux normes prescrites de temps à autre par les organes compétents de l'Union africaine.

### **Article 3**

#### ***Traitement de la nation la plus favorisée***

- 1) Chaque Etat membre accordera aux investisseurs d'un autre Etat membre un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde, dans des circonstances analogues, aux investisseurs de tout autre Etat membre ou pays tiers concernant la gestion, la direction, l'exploitation, l'expansion et la vente ou autre aliénation d'investissements.
- 2) Chaque Etat membre accordera aux investissements effectués par les investisseurs d'un autre Etat membre un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde, dans des circonstances analogues, aux investissements faits par des investisseurs de tout autre Etat membre ou pays tiers concernant la gestion, la direction, l'exploitation, l'expansion et la vente ou autre aliénation d'investissements.
- 3) Le concept de "circonstances analogues" requiert un examen global, au cas par cas, de toutes les circonstances dans lesquelles un investissement est effectué, y compris, notamment :
  - a) Ses incidences sur les tiers et la collectivité locale ;
  - b) Ses incidences sur l'environnement local, régional ou national, la santé des populations ou le patrimoine commun de l'humanité ;
  - c) Le secteur dans lequel l'investisseur est actif ;
  - d) Le but de la mesure en question ;
  - e) Le processus réglementaire généralement appliqué par rapport à la mesure en question ;
  - f) La taille de l'entreprise ;
  - g) D'autres facteurs directement liés à l'investissement ou à l'investisseur par rapport à la mesure en cause.

L'examen auquel il est fait référence dans le présent paragraphe ne sera pas limité à un seul facteur et aucun n'aura de préséance sur les autres.

1. Il est entendu que le « traitement » auquel il est fait référence aux paragraphes 1 et 2, n'inclut pas les procédures de règlement des différends prévues dans d'autres traités. Les obligations de fond découlant d'autres traités ne constituent pas le « traitement » et ne peuvent donc pas donner lieu à une violation du présent article.

#### **Article 4**

##### ***Exceptions au traitement de la nation la plus favorisée***

1. Les Etats membres peuvent adopter des mesures qui dérogent au principe de la nation la plus favorisée.
2. Toute mesure réglementaire prise par un Etat membre, conçue et appliquée en vue de protéger ou d'atteindre des objectifs légitimes de bien être public comme la santé publique, la sécurité et l'environnement, ne constitue pas une violation du principe de la nation la plus favorisée.
3. Les mesures prises pour des raisons de sécurité nationale, d'intérêt public, de santé ou de moralité publiques ne sont pas considérées comme « un traitement moins favorable », au sens de l'article 7.
4. Le principe de la nation la plus favorisée ne s'applique pas aux secteurs exclus de la liste des secteurs d'investissement programmés d'un Etat membre.
5. Le principe de la nation la plus favorisée n'oblige pas un Etat membre à étendre aux investisseurs d'un autre Etat membre ou d'un pays tiers l'avantage de tout traitement, préférence ou privilège contenu dans :
  - a) Un accord existant ou futur douanier, de zone de libre-échange, de marché commun ou tout accord international auquel l'Etat d'origine de l'investisseur n'est pas partie ; ou
  - b) Tout accord international ou législation nationale portant entièrement ou principalement sur le régime fiscal.

#### **Article 5**

##### ***Traitement national***

1. Un Etat membre accordera aux investisseurs d'un autre Etat membre un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde, dans des circonstances analogues, à ses propres investisseurs en ce qui concerne la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements.
2. Un Etat membre accordera aux investissements effectués par les investisseurs d'un autre Etat membre un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde, dans des circonstances analogues, aux investissements de ses propres investisseurs en ce qui concerne la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements.
3. Le concept de "circonstances analogues" exige un examen global, au cas par cas des circonstances dans lesquelles un investissement est effectué, y compris, notamment :
  - a) Ses incidences sur les tiers et la collectivité locale ;
  - b) Ses incidences sur l'environnement local, régional ou national, la santé des populations ou le patrimoine commun de l'humanité ;
  - c) Le secteur dans lequel l'investisseur est actif ;
  - d) Le but de la mesure en question ;
  - e) Le processus réglementaire généralement appliqué par rapport à la mesure en question ;
  - f) La taille de l'entreprise ;
  - g) D'autres facteurs directement liés à l'investissement ou à l'investisseur par rapport à la mesure en cause.

L'examen auquel il est fait référence dans le présent paragraphe ne sera pas limité à un seul facteur et aucun n'aura de préséance sur les autres.

## **Article 6**

### **Exceptions au traitement national**

1. Les Etats membres peuvent adopter des mesures dérogeant au principe de traitement national à condition que ces mesures ne soient pas arbitraires.
2. Toute mesure réglementaire prise par un Etat membre, conçue et appliquée en vue de protéger ou d'atteindre des objectifs légitimes de bien être public comme les intérêts nationaux, la santé publique, la sécurité et l'environnement, ne constitue pas une violation du principe de traitement national.
3. Les Etats membres peuvent, conformément à leur législation nationale respective, accorder un traitement préférentiel aux investissements et investisseurs pertinents afin de réaliser leurs objectifs de développement national.
4. Un Etat membre se réserve le droit de refuser qu'un investisseur bénéficie du présent Code, et d'accorder un traitement différencié à n'importe quel investisseur et investissement dans les cas, non limitatifs, où :
  - a) L'investisseur n'a pas une activité importante dans l'Etat membre ; ou
  - b) L'investisseur exerce des activités préjudiciables aux intérêts économiques des Etats membres.
5. Un Etat membre peut refuser d'accorder un traitement national si des avantages sont offerts au profit exclusif de ses ressortissants dans le cadre de ses programmes de développement national ou de sa liste des secteurs d'investissement programmés le cas échéant.
6. Le principe de traitement national ne s'applique pas :
  - a) aux subventions ou contributions octroyés à un gouvernement ou une entreprise d'Etat, y compris les emprunts, les garanties et les assurances bénéficiant d'un soutien gouvernemental ; ou
  - b) aux mesures fiscales visant à assurer la perception effective des impôts, sauf là où ces mesures entraînent une discrimination arbitraire.
7. Conformément à leurs législations et réglementations nationales, les Etats membres peuvent accorder un traitement plus favorable aux personnes, groupes ou régions qualifiés de défavorisés pour répondre à leurs besoins internes.
8. L'application de ces exceptions ne confère pas à l'investisseur un droit à une indemnisation pour tout désavantage concurrentiel qu'il pourrait subir.

## **Article 7**

### **Expropriation et indemnisation**

1. Les investissements effectués dans les Etats membre ne seront pas nationalisés ni expropriés ou soumis à des mesures dont les effets seraient équivalents à la nationalisation ou l'expropriation, sauf si les conditions suivantes sont remplies de manière cumulative :
  - a) Intérêt public lié aux besoins internes de l'Etat membre en question ;
  - b) Sur une base non discriminatoire ;
  - c) Moyennant une indemnisation suffisante ;
  - d) Dans le cadre des garanties prévues par la loi.
2. L'investisseur en cause a le droit, en vertu de la législation de l'Etat membre qui l'a exproprié, à un examen rapide de son affaire et de l'évaluation de son investissement, par une autorité judiciaire ou autre autorité indépendante de l'Etat membre en question, conformément à la procédure prévue par la législation de l'Etat

membre.

3. Toute mesure réglementaire non-discriminatoire prise par un Etat membre, conçue et appliquée en vue de protéger ou d'atteindre des objectifs légitimes de bien être public comme la santé publique, la sécurité et l'environnement, ne constitue pas une expropriation indirecte au titre du présent Code.

4. Le présent article ne s'applique pas à la délivrance de licences obligatoires accordées relativement aux droits de propriété intellectuelle, ni à l'annulation, à la limitation ou à la création de droits de propriété intellectuelle, pour autant que soient respectées les accords internationaux applicables en matière de propriété intellectuelle.

### ***Article 8***

#### ***Détermination de la valeur de l'indemnité***

1. L'indemnité appropriée sera normalement évaluée par rapport à la juste valeur marchande de l'investissement exproprié immédiatement avant que l'expropriation n'ait lieu (« date d'expropriation ») et elle ne tiendra compte d'aucun changement de valeur résultant du fait que l'expropriation envisagée était déjà connue. En aucun cas la date d'évaluation ne pourra être reportée à une date ultérieure. Le calcul de la juste valeur marchande exclura tout préjudice indirect ou immatériel ou les profits spéculatifs ou exceptionnels allégués par l'investisseur, y compris les dommages moraux et la perte de clientèle.

2. Le cas échéant, l'évaluation de l'indemnité juste et appropriée recherchera un équilibre équitable entre l'intérêt public et l'intérêt de l'investisseur concerné, en prenant en compte toutes les circonstances pertinentes et : l'usage actuel et passé du bien, l'histoire de son acquisition, l'ampleur du profit réalisé par l'investisseur étranger à travers l'investissement, et la durée de l'investissement.

3. Si l'indemnité n'est pas versée dans les six (6) mois à compter de sa date d'évaluation, elle comprendra après cette date des intérêts simples calculés au taux commercial normal tel que défini le cas échéant au niveau national de l'Etat d'accueil.

4. Le paiement sera effectué en une devise librement convertible.

### ***Article 9***

#### ***Guerre et troubles civils***

Les investisseurs qui subissent sur le territoire d'un Etat membres un préjudice en rapport avec leurs investissements à la suite du déclenchement d'hostilités ou d'un état d'urgence national, tel qu'une révolte, une insurrection ou des émeutes, se verront accorder un traitement non-discriminatoire quant aux mesures que l'Etat membres concerné adoptera relativement notamment à la restitution, l'indemnisation, ou toute autre contrepartie.

### ***Article 10***

#### ***Exceptions générales***

1. Le présent Code n'empêchera aucun Etat membre d'adopter ou de mettre en œuvre des mesures liées à la protection de la vie ou de la santé humaine, animale et végétale, au maintien de la paix et de la sécurité internationales, ou à la protection de ses intérêts de sécurité nationale, à condition que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre des investisseurs dans des circonstances analogues soit une restriction déguisée aux flux d'investissements.

2. Les Etats membres ne seront pas tenus de modifier ou d'assouplir leurs mesures de protection de la vie ou de la santé humaine, animale ou végétale afin d'encourager les investissements.

3. Tout Etat membre intéressé peut demander des informations sur les motivations des mesures prises en vertu du paragraphe 1. L'Etat membre prenant de telles mesures répondra à la demande d'information dans un délai de trois mois.

## ***Article 11***

### ***Transferts de fonds***

1. Les Etats membres permettront, sous réserve de leur législation nationale, que tous les transferts liés à un investissement soient effectués librement et sans délai. Ces transferts peuvent inclure :

- a) Les bénéfices, gains en capital, dividendes, redevances, intérêts et autres revenus issus de l'investissement ;
- b) Le produit de la liquidation partielle ou totale de l'investissement ;
- c) Les remboursements effectués au titre d'une convention de prêt liée à l'investissement ;
- d) Les droits de licence liés à l'investissement ;
- e) Les paiements relatifs à l'assistance technique, au service technique et aux frais de gestion ;
- f) Les paiements relatifs à l'adjudication de projets ;
- g) Les revenus des ressortissants d'un Etat membre travaillant dans le cadre d'un investissement sur le territoire d'un autre Etat membre ;
- h) La compensation, restitution, indemnisation ou autre règlement au titre des investissements.

## ***Article 12***

### ***Exceptions aux transferts de fonds***

1. Un Etat membre pourra restreindre les transferts de fonds internationaux et les paiements relatifs à des transactions courantes liés aux investissements effectués sur son territoire conformément à sa législation et sa réglementation fiscale et financière.

2. Les exceptions aux transferts de fonds sont admises dans les conditions suivantes :

- a) le capital ne peut être transféré qu'à l'issue d'une période de cinq ans après la pleine exploitation d'un investissement dans un Etat membre à moins que sa législation ne prévoit un traitement plus favorable ; ou
- b) Le produit de l'investissement peut être transféré un an après l'entrée de l'investissement sur le territoire d'un Etat membre à moins que sa législation ne prévoit un traitement plus favorable.

3. Un Etat membre peut empêcher un transfert d'une façon non-discriminatoire et conformément à sa législation en matière de :

- a) Faillite, insolvabilité ou autres procédures judiciaires visant à protéger les droits des créanciers ;
- b) Infractions pénales ou administratives ; ou
- c) Exécution de jugements rendus à l'issue de procédures judiciaires.

4. Un Etat membre peut adopter ou maintenir des mesures dérogeant à ses obligations en matière d'opérations transfrontalières en capital :

- a) en cas de graves difficultés de balance des paiements et de difficultés financières externes ou de menace de telles difficultés ; ou
- b) dans les cas où, dans des circonstances exceptionnelles, des mouvements de capitaux causent ou menacent de causer de graves difficultés de gestion

macroéconomique, en particulier en matière de politiques monétaires et de change.

5. Les mesures seront rendues publiques, seront temporaires et supprimées dès que les circonstances le permettent.

## **CHAPITRE 3**

### **QUESTIONS LIEES AU DEVELOPPEMENT**

#### *Article 13*

##### *Prescriptions de résultats*

1. Les Etats membres peuvent soutenir le développement d'industries locales, régionales et continentales qui assurent, notamment, des liens économiques en amont et en aval et permettent d'attirer les investissements et de créer des emplois sur leurs territoires.

2. Les Etats membres peuvent introduire des prescriptions de résultats pour encourager les investissements et le contenu local. Les mesures envisagées au titre du présent paragraphe incluent notamment :

a) Des mesures visant à accorder un traitement préférentiel à toute entreprise éligible en vertu du droit interne d'un Etat membre afin de réaliser les objectifs de développement national ou régional ;

b) Des mesures visant à soutenir les entrepreneurs locaux ;

c) Des mesures visant à renforcer la capacité de production, le secteur de l'emploi, les ressources humaines et la formation, la recherche et le développement notamment en matière de nouvelles technologies, le transfert de technologie, l'innovation, et les autres avantages de l'investissement à travers l'utilisation de prescriptions imposées aux investisseurs ;

d) Des mesures visant à réduire les disparités économiques affectant certains groupes ethniques ou culturels en raison de la discrimination ou de l'oppression de ces groupes avant l'adoption du présent Code.

#### *Article 14*

##### *Listes des secteurs d'investissement programmés*

1. Le processus d'harmonisation des régimes d'investissement entre les Etats membres se fait dans le respect des objectifs de politique nationale et du niveau de développement individuel des Etats membres. Les Etats membres jouiront de suffisamment de flexibilité pour arrêter leur liste nationale des secteurs ouverts à l'investissement, en conformité avec leur niveau de développement.

2. Tout Etat membre peut également, dans le cadre de sa liste de secteurs d'investissements programmés, utiliser une classification plus détaillée subdivisée en sous-secteurs et/ou déterminer des segments de secteurs afin de clarifier la portée de ses engagements en vertu du présent Code.

3. Tout Etat membre peut soumettre une liste des secteurs d'investissement programmés qui sont exclus du principe de traitement national, le cas échéant.

4. Les listes des secteurs d'investissement programmés font partie intégrante du présent Code et les Etats membres s'engagent à les respecter.

## CHAPITRE 4 OBLIGATIONS DES INVESTISSEURS

### *Article 15*

#### *Cadre relatif à la gouvernance d'entreprise*

1. Les investissements doivent être conformes aux normes nationales et internationales de gouvernance d'entreprise dans le secteur concerné, en particulier en ce qui concerne la transparence et les pratiques comptables. A cet égard, les Etats membres, les organismes publics et les entreprises sont encouragés à améliorer le cadre juridique, institutionnel et réglementaire relatif à la gouvernance d'entreprise qui résulte de la séparation de la propriété et du contrôle dans le processus décisionnel de l'entreprise, et toute autre question telles les préoccupations environnementales et éthiques.

2. Les investisseurs :

a) Veillent au traitement équitable de tous les actionnaires, conformément à la législation nationale ;

b) Encouragent une coopération active entre les entreprises et les actionnaires par la création de richesses, d'emplois et la viabilité d'entreprises financièrement saines ;

c) Veillent à la diffusion précise et en temps utile de toutes les informations concernant l'entreprise, y compris les informations sur la situation financière, les résultats, la propriété, la gouvernance de l'entreprise, les risques liés aux passives environnementales, et toute autres questions, conformément à la réglementation et aux exigences pertinentes ;

d) Veillent à la diffusion des informations relatives aux politiques en matière de ressources humaines, tels les programmes de développement des ressources humaines.

### *Article 16*

#### *Obligations socio-politiques*

1. Les investisseurs devront respecter des obligations socio-politiques, y compris, mais pas exclusivement :

a) le respect de la souveraineté, de la législation, de la réglementation et des pratiques administratives nationales ;

b) le respect des valeurs socio-culturelles ;

c) la non-ingérence dans les affaires politiques internes ;

d) la non-ingérence dans les relations intergouvernementales ;

e) le respect du droit des travailleurs.

2. Les investisseurs n'influenceront pas la nomination d'agents publics et ne financeront pas de partis politiques.

3. Les investisseurs s'abstiendront de se livrer à des pratiques anticoncurrentielles et de tenter de réaliser des gains par des moyens illicites.

### ***Article 17***

#### ***Corruption***

1. Les investisseurs n'offriront, ne promettent ou n'octroieront aucun avantage illégal ou indu ni don de nature pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, à un agent public d'un Etat membre, à un membre de sa famille, à l'un de ses associés ou à toute autre personne afin que cet agent ou un tiers agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exercice de ses fonctions officielles.
2. Les investisseurs n'apporteront pas leur concours ou assistance à une entente en vue de commettre ou d'autoriser des actes de corruption.

### ***Article 18***

#### ***Responsabilité sociale des entreprises***

1. Les investisseurs veillent au respect de la législation, de la réglementation, des directives administratives et des politiques de l'Etat d'accueil.
2. Les investisseurs cherchant à atteindre leurs objectifs économiques, s'assureront que ceux-ci ne sont pas en contradiction avec les objectifs de développement social et économique des Etats d'accueil et seront sensibles à ces objectifs.
3. Les investisseurs contribueront au progrès économique, social et environnemental dans le but de réaliser le développement durable des Etats d'accueil.

### ***Article 19***

#### ***Obligations relatives à l'utilisation des ressources naturelles***

1. Les investisseurs ne devront pas exploiter ou utiliser les ressources locales au détriment des droits et intérêts de l'Etat d'accueil.
2. Les investisseurs veilleront au respect des droits des populations locales, et éviteront les pratiques d'expropriation à l'égard de ces communautés.

### ***Article 20***

#### ***Ethique commerciale et Droits de l'Homme***

Les principes suivants doivent présider au respect par les investisseurs de l'éthique commerciale et des droits de l'homme :

- a) Promouvoir et respecter la protection des droits de l'homme internationalement reconnus ;
- b) Veiller à ne pas être complices de violations des droits de l'homme ;
- c) Éliminer toutes les formes de travail forcé ou obligatoire, y compris l'abolition effective du travail des enfants ;
- d) Éliminer la discrimination en matière d'emploi et dans la vie professionnelle ;
- e) Veiller à un partage équitable des richesses issues des investissements.

## **CHAPITRE 5**

### **QUESTIONS LIEES AUX INVESTISSEMENTS**

#### ***Article 21***

##### ***Propriété intellectuelle et savoir traditionnel***

1. Chaque Etat membre veille à garantir le respect des droits de propriété intellectuelle sur son territoire conformément aux droits et obligations découlant de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au

commerce (ADPIC) et autres instruments internationaux pertinents.

2. Les Etats membres peuvent prévoir des exceptions aux droits exclusifs conférés par un droit de propriété intellectuelle, et permettre son utilisation sans l'autorisation de son titulaire, y compris par le gouvernement ou par des tiers autorisés par le gouvernement.

3. Les Etats membres et les investisseurs doivent, conformément aux normes internationales généralement acceptées et aux meilleures pratiques, protéger systèmes de connaissance traditionnelle et les expressions culturelles ainsi que les ressources génétiques qui sont recherchés, utilisés, ou exploités par les investisseurs, ou qui sont pertinents pour leurs contrats, pratiques et autres opérations dans les Etats membres.

4. Les Etats membres s'engagent à prévoir, dans le cadre de leur législation nationale, des principes relatifs à la délivrance de brevets pour du matériel biologique ou au savoir traditionnel ou folklore et à la protection des communautés locales dans ces Etats membres.

## ***Article 22***

### ***Contrats d'Etat***

1. Les contrats d'Etat doivent être négociés et mis en œuvre, sous réserve du droit national, dans une perspective de soutien mutuel et de respect, en tenant compte des objectifs légitimes de développement des Etats membres tels qu'énoncés dans leurs politiques d'investissement tout en prenant dûment en considération les droits et intérêts des investisseurs.

2. Les Etats membres peuvent définir des seuils pour le montant des appels d'offre et projets d'achat, ainsi que des secteurs et sous-secteurs limités au profit exclusif des fournisseurs locaux, particulièrement les petites et moyennes entreprises, à condition que ces mesures ne soient pas appliquées de manière à supprimer ou compromettre les avantages d'autres Etats membres aux termes du présent Code.

## ***Article 23***

### ***Partenariats publics et privés***

Les Etats membres peuvent coopérer en matière de politiques encourageant et facilitant le recours aux partenariats publics-privés afin d'assurer le développement des Etats membres.

## ***Article 24***

### ***Droit et politique de la concurrence***

Les Etats membres veillent à :

a) La promotion, au maintien et à l'encouragement de la concurrence afin d'améliorer l'efficacité économique en matière d'investissements aux niveaux national et régional ;

b) L'interdiction de toute pratique anticoncurrentielle en matière d'investissements, qui empêche, restreint ou fausse la concurrence aux niveaux national et régional ;

c) L'adoption et la mise en œuvre de règles claires et transparentes sur la concurrence afin d'accroître la capacité de l'économie régionale à attirer des investissements et d'en maximiser les profits.

## ***Article 24***

### ***Transfert de technologie***

1. Les Etats membres mettront en place des politiques visant à promouvoir et à encourager le transfert et l'acquisition de technologies appropriées.
2. Les investisseurs sont encouragés à adopter, au cours de leurs activités, des pratiques permettant le transfert et la diffusion rapide des technologies et du savoir-faire, dans le respect des droits de propriété intellectuelle, dans des conditions raisonnables et d'une manière contribuant à la réalisation des objectifs de recherche et de développement de l'Etat d'accueil.
3. Les Etats membres coopéreront et faciliteront le transfert international de technologie grâce à diverses mesures telles que :
  - a) L'accès aux informations disponibles concernant la description, l'emplacement et, autant que possible, le coût approximatif de la technologie ;
  - b) L'établissement ou le renforcement des centres de transfert de technologie ;
  - c) L'offre de formation en matière de recherche, d'ingénierie et de conception au personnel impliqué dans le développement des technologies nationales ou l'adaptation et l'utilisation des technologies transférées ;
  - d) L'offre d'aide en matière d'élaboration et d'application de la législation et de la réglementation en vue de faciliter le transfert de technologie ;
  - e) L'octroi de crédits à des conditions préférentielles pour le financement et l'acquisition de biens d'équipement et de biens intermédiaires dans le contexte de projets de développement approuvés impliquant une opération de transfert de technologie ;
  - f) L'aide au développement des capacités technologiques des entreprises et de leur personnel.

## ***Article 25***

### ***Environnement et technologies***

1. Les Etats membres et les investisseurs doivent prendre toutes les mesures possibles en vue de promouvoir, faciliter et financer, s'il y a lieu, le transfert ou l'accès à des technologies et un savoir-faire écologiquement rationnels, fondés sur les instruments internationaux pertinents, sans préjudice le cas échéant de leurs droits et obligations aux termes de ces textes. L'accès à ces technologies et leur transfert par les investisseurs se fera aux conditions les plus favorables et justes, y compris à des conditions préférentielles et concessionnelles, s'il en a été ainsi convenu, fondées sur les normes nationales et internationales applicables en matière de transfert de technologies respectueuses de l'environnement.
2. Les investisseurs sont encouragés à fournir des ressources financières adéquates, y compris pour le transfert de technologie, nécessaires à la mise en œuvre de mesures visant à aider les Etats membres particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques pour faire face aux coûts d'adaptation ou d'atténuation desdits effets.

## ***Article 26***

### ***Droit et politique bancaires***

Afin de faciliter les flux d'investissements, les Etats membres sont encouragés à créer un cadre de coopération et de coordination entre les banques nationales centrales en matière de surveillance et de contrôle bancaires en vue de :

- a) Promouvoir l'identification, la mesure et la gestion des risques bancaires,

y compris les risques systémiques ;

- b) Intégrer les systèmes de paiement ;
- c) Échanger des informations concernant : la protection des déposants, la lutte contre le blanchiment d'argent, la cybercriminalité et le financement du terrorisme.

### ***Article 27***

#### ***Contrôles des changes***

1. Les investisseurs jouiront d'un libre accès au marché des changes conformément à la législation, à la réglementation et aux politiques monétaires applicables des Etats membres.
2. Chaque Etat membre permettra que des transferts soient effectués en devises convertibles au taux de change du marché en vigueur à la date du transfert.
3. Sauf s'il en a été convenu autrement avec l'investisseur, les transferts se feront dans n'importe quelle devise convertible au taux de change applicable à la date du transfert conformément à la réglementation des changes en vigueur.

### ***Article 28***

#### ***Mesures prudentielles***

En cas de graves difficultés de la balance des paiements et de difficultés financières externes ou de menace de telles difficultés, un Etat membre peut adopter ou maintenir des restrictions aux investissements conformément aux dispositions du présent Code. Ces mesures seront temporaires et progressivement supprimées à mesure que les circonstances initiales y ayant donné lieu évoluent.

### ***Article 29***

#### ***Questions liées au travail***

1. Les Etats membres reconnaissent qu'il est inapproprié d'encourager l'investissement en assouplissant leur droit du travail. Par conséquent, chaque Etat membre veillera à ne pas renoncer ou déroger à cette législation afin d'encourager l'établissement, le maintien ou l'expansion d'un investissement sur son territoire.
2. A cet égard, les investisseurs peuvent :
  - a) Consulter les autorités de l'Etat d'accueil et les organisations patronales et syndicales nationales afin de préserver l'harmonie entre les plans de main-d'œuvre et les politiques nationales de développement social, en optimisant le recours à la main-d'œuvre locale et sous régionale, et ce pour assurer l'emploi ou réduire le chômage ;
  - b) Assurer l'emploi et la promotion des ressortissants de l'Etat d'accueil ;
  - c) Recourir à des technologies créatrices d'emplois ;
  - d) Promouvoir l'emploi dans les Etats membres en concluant des contrats d'approvisionnement avec les entreprises locales et en privilégiant, autant que possible, l'utilisation et la transformation des matières premières locales.
3. Les investisseurs veillent au respect des conventions internationales et des politiques existantes en matière de travail ; ils s'engagent en particulier à ne recourir à aucune forme de travail des enfants et soutiennent les initiatives en faveur de l'élimination du travail forcé ou obligatoire dans les Etats membres.

### ***Article 30***

#### ***Travailleurs étrangers et obligation de visa***

1. Les Etats membres peuvent faciliter l'octroi de visas et de permis aux travailleurs étrangers, employés et consultants désignés par l'investisseur pour aider à la gestion de l'entreprise et fournir des services à l'investisseur, conformément au droit national applicable. Aucun travailleur étranger, employé ou consultant ne sera exonéré de l'impôt sur le revenu ou des cotisations de sécurité sociale conformément aux conditions prévues par la législation nationale, le cas échéant, dans les Etats membres.
2. Concernant la gestion et l'exploitation de l'investissement dans l'Etat d'accueil, les investisseurs et les membres de la communauté des affaires peuvent jouir d'un traitement accéléré de leurs demandes de visas et de la délivrance sans heurt de ceux-ci.

### ***Article 31***

#### ***Développement des ressources humaines***

1. Les Etats membres peuvent élaborer des politiques nationales afin d'inciter les investisseurs à développer des capacités humaines et de main-d'œuvre. Ces politiques peuvent comprendre des mesures encourageant les employeurs à investir dans la formation, le renforcement des capacités et le transfert des connaissances.
2. Les Etats membres doivent mettre en œuvre des politiques nationales qui accordent une attention particulière aux besoins spécifiques de la jeunesse, des femmes et d'autres groupes vulnérables.
3. Les Etats membres doivent élaborer des politiques de reconnaissance mutuelle des certificats et diplômes.

### ***Article 32***

#### ***Environnement***

1. Les Etats membres s'engagent à ne pas encourager l'investissement en assouplissant ou en renonçant à la législation nationale en matière d'environnement. Si un Etat membre considère qu'un autre Etat membre a encouragé un tel assouplissement ou dérogation, il peut demander la tenue de consultations avec cet autre Etat membre et les deux se consulteront afin d'éviter un tel encouragement.
2. Les Etats membres veillent à ce que leurs législations et réglementations assurent la protection de l'environnement.
3. Les investisseurs doivent respecter l'environnement dans l'exercice de leurs activités et, le cas échéant, prendre les mesures adéquates pour réparer autant que possible les dommages qu'elles lui causent.
4. Les Etats membres et les investisseurs effectueront des évaluations de l'impact sur l'environnement (EIE) en rapport avec les investissements.

### ***Article 33***

#### ***Diversité culturelle***

Les Etats membres peuvent adopter des politiques sur la diversité culturelle et linguistique en vue de promouvoir les investissements.

### ***Article 34***

#### ***Fiscalité***

1. Le présent Code ne porte pas atteinte aux droits et obligations des Etats membres en vertu des accords relatifs à la double imposition.
2. Les Etats membres sont invités à mettre en place des mesures destinées à assurer la transparence, la simplification et la régularité des procédures ainsi que la bonne gouvernance dans leurs législations et réglementations fiscales.

3. Pour encourager la circulation des investissements, les Etats membres peuvent conclure entre eux des accords visant à éviter la double imposition.
4. Les Communautés Economiques Régionales peuvent mettre en place un réseau global d'accords visant à éviter la double imposition.

### ***Article 35***

#### ***Protection des consommateurs***

1. Les Etats membres et les investisseurs prendront des mesures visant à protéger la santé, la sécurité et les intérêts économiques des consommateurs ainsi que leur droit à l'information, à l'éducation et à s'organiser afin de préserver leurs intérêts.
2. Les investisseurs doivent adopter des pratiques loyales en matière d'opérations commerciales, de commercialisation et de publicité lorsqu'ils traitent avec les consommateurs, et doivent veiller à la sécurité et à la qualité des produits ou services qu'ils fournissent.

## **CHAPITRE 6 REGLEMENT DE DIFFERENDS**

### ***Article 36***

#### ***Différends entre Etats membres***

1. Les Etats membres sont encouragés dans un premier temps à résoudre leurs différends concernant l'interprétation et l'application du présent Code par voie de consultations, négociations ou médiation.
2. Lorsque les parties conviennent de recourir à l'arbitrage, celui-ci sera mené par tout centre africain public ou privé de résolution des différends ou par l'un des centres de la Cour permanente d'arbitrage en Afrique (ou par la Cour d'arbitrage de l'Union africaine).
3. Si le différend ne peut être réglé par aucune des méthodes exposées au paragraphe 1 au terme d'un délai de six (6) mois, l'une quelconque des parties au différend peut le soumettre à la Cour africaine de Justice dont la décision sera définitive et obligatoire.

### ***Article 37***

#### ***Différends entre investisseur et Etat***

1. Les différends entre les investisseurs et les Etats membres relatifs aux accords spécifiques régissant leurs relations seront réglés conformément à ces accords.
2. Lorsqu'un différend s'élève entre un investisseur et un Etat membre concernant un investissement aux termes du présent Code, l'investisseur et l'Etat membre s'efforcent dans un premier temps de résoudre ledit différend pendant une période maximum de six (6) mois, par voie de consultations et de négociations, pouvant inclure le recours à la médiation d'une tierce partie ou d'autres mécanismes non contraignants.
3. Si les consultations échouent, le différend peut être soumis à l'arbitrage, sous réserve des lois applicables de l'Etat d'accueil et/ou de l'accord des parties ainsi que de l'épuisement des voies de recours internes.
4. Lorsqu'il est fait application des dispositions du paragraphe 3, l'arbitrage peut être mené par tout centre africain public ou privé de résolution des différends ou par l'un des centres de la Cour permanente d'arbitrage en Afrique (ou par la Cour d'arbitrage de l'Union africaine), ou par les Cours régionales africaines, le cas échéant. L'arbitrage sera régi par les règles de la CNUDCI.

5. Une fois qu'il est fait recours à un forum particulier de règlement des différends, le forum choisi sera utilisé à l'exclusion des autres. Les décisions de ce forum sont définitives.

### *Article 38*

#### *Demandes reconventionnelles par les Etats membres*

1. Lorsqu'un Etat membre soutient, dans le cadre d'une procédure de règlement des différends prévue par le présent Code, qu'un investisseur ou son investissement ne s'est pas acquitté de ses obligations en vertu du présent Code ou d'autres règles et principes pertinents du droit national et international, l'organe compétent saisi du différend examine si la violation est avérée, si elle est pertinente à l'égard des questions dont il est saisi, et si tel est le cas, se prononce sur ses effets atténuants ou compensatoires sur le fond de la demande ou, le cas échéant, sur les dommages-intérêts accordés.

2. Un Etat membre peut saisir n'importe quel organe compétent en vertu du présent Code d'une demande reconventionnelle contre un investisseur en dommages-intérêts ou autre forme de réparation résultant de la violation alléguée du Code.

### *Article 44*

#### *Droit applicable*

Toute demande ou tout différend découlant du présent Code sera tranché conformément aux dispositions de ce Code et aux règles ou principes du droit national, régional et international.)

## **CHAPITRE 7**

### **QUESTIONS DE PROCEDURE ET DISPOSITIFS INSTITUTIONNELS**

### *Article 45*

#### *Mise en œuvre*

1. Les Etats membres adopteront les mesures appropriées pour assurer la mise en œuvre des règles édictées par le présent Code.

2. Les Etats membres coopéreront entre eux pour régler tout obstacle entravant la mise en œuvre des règles édictées par le présent Code.

3. Les Etats membres publieront toutes les mesures d'application générale pertinentes qui visent ou affectent la mise en œuvre des règles édictées par le présent Code.

4. Les Etats membres sont invités à répondre promptement à toute demande d'information spécifique émanant d'autres Etats membres concernant les mesures liées aux investissements au titre du présent Code.

5. Afin d'assurer la participation de tous les Etats membres à la mise en œuvre du présent Code, il est prévu une période de transition en vue de leur fournir la flexibilité nécessaire leur permettant de répondre aux besoins de développement et autres problèmes économiques auxquels ils sont confrontés pour réduire les disparités dans les effets de la mise en œuvre du présent Code.

### *Article 46*

#### *Coopération et assistance technique*

Les Etats membres peuvent coopérer en matière de fourniture d'assistance technique afin de faciliter la mise en œuvre du présent Code.

### ***Article 47***

#### ***Rôle de la Commission de l'Union africaine et des Communautés économiques régionales***

1. La Commission de l'Union africaine et les Communautés économiques régionales (CER) coopéreront en matière d'investissements et autres questions connexes.
2. La Commission de l'Union africaine et les CER élaboreront des programmes afin d'aider les Etats membres à promouvoir et à faciliter les investissements.

### ***Article 48***

#### ***Non rétroactivité***

Le présent Code ne crée aucune obligation ou responsabilité rétroactives à la charge des Etats membres et des investisseurs.

### ***Article 49***

#### ***Amendement et révision***

1. Les Etats membres peuvent soumettre des propositions d'amendement ou de révision du présent Code.
2. Tout amendement ou révision sera régi par les règles et procédures internes de la Commission de l'Union africaine.

### ***Article 50***

#### ***Structure de mise en œuvre***

1. La Commission de l'Union africaine identifiera et élaborera les mécanismes appropriés afin d'assister les Etats membres à transposer les règles édictées par le présent Code dans leur droit national et les accords internationaux d'investissement.
2. La Commission de l'Union africaine est le dépositaire des listes des secteurs d'investissement programmés des Etats membres.
3. La Commission de l'Union africaine publiera et mettra régulièrement à jour les listes des secteurs d'investissement programmés.

### ***Article 51***

#### ***Publication et entrée en vigueur***

1. Le présent Code entrera en vigueur après sa signature et ratification par au moins quinze (15) Etats membres.
2. Le présent Code sera publié par la Commission de l'Union africaine, conformément à ses règles et procédures internes pertinentes.
3. Le présent Code sera publié dans les langues officielles de l'Union africaine : l'Arabe, l'Anglais, le Français et le Portugais

***Article 52***

***Réserves***

Aucune réserve ne peut être faite au présent Code.

***Article 53***

***Texte authentique***

1. L'original du présent Code a été établi en Anglais.
2. Les textes arabe, anglais, français et portugais font également foi.